PRÉFET
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

## GRACE ET PICCINO

LES GRANDES RAIES
01300 Arboys En Bugey

Références : 20261002-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100040

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de façon inopinée le 02/10/2026 dans l'établissement GRACE ET PICCINO implanté LES GRANDES RAIES 01300 Arboys en Bugey.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRACE ET PICCINO
- LES GRANDES RAIES 01300 Arboys en Bugey
- Code AIOT : 0006100040
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 03 juillet 2024, la société GRACE et PICCINO a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau, située sur la commune d'Arboys en Bugey. Le site dispose d'une installation de traitement de matériaux.
L'autorisation a été accordée pour une durée de 22 ans.
L'autorisation permet l'accueil de matériaux extérieurs pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de la remise en état du site et également à des fins de recyclage.

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'accueil de déchets inertes provenant du chantier de renaturation du Marais des Planches sur la commune de Peyrieu. Une zone qui avait été le site d'implantation d'un incinérateur d'ordures ménagères et qui avait également servi de décharge (cendres et mâchefers de l'incinérateur et ordures ménagères).
L'objectif de la visite a été de s'assurer que les déchets admis sur site étaient conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2024.

**Thèmes de l'inspection :** Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3.1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que la société Grace et Piccino a respecté les conditions d'admission des déchets inertes destinés à être remblayés pour les matériaux en provenance du chantier de Peyrieu. Néanmoins, l'exploitant doit présenter la déclaration d'acceptation préalable signée.

Au surplus, des actions correctives doivent être mises en œuvre concernant les déchets non admis en remblais tels que les plastiques, tissus...
D'une part, un nettoyage doit être réalisé pour retirer les éléments plastiques et autres déchets non admis des zones en remblais et d'autre part, l'exploitant doit s'assurer du respect des conditions d'admission des déchets inertes en remblais.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Gestion des déchets**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets admissibles pour le recyclage |
| **Prescription contrôlée :** Zones de remblais |
| **Constats :**<br>La carrière Grace et Piccino a accueilli environ 46 000 tonnes de déchets inertes extérieurs issus du chantier de renaturation du Marais des Planches situé sur la commune de Peyrieu.<br>L'exploitant a présenté les documents qui permettent de définir le caractère non dangereux et inertes des matériaux admis. Par ailleurs, il a été constaté sur site qu'il s'agissait de terres et cailloux, seuls déchets admissibles en remblais, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2024.<br>A noter qu'environ 900 tonnes de déchets issus du même chantier ont été traitées pour du recyclage.<br><br>Lors de la visite des zones en cours de remblaiement du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux morceaux de plastiques, de tissus. Ces fractions de déchets, non admissibles en remblais, semblent être notamment la résultante des tris effectués par l'exploitant des bennes de gravas en provenance de déchetteries.<br>L'exploitant a signalé que ces bennes de gravas devaient être finement triées car elles contenaient de nombreux déchets plastiques et autres non inertes. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de nettoyage afin de retirer les fractions de plastiques et autres déchets non admissibles dans ses zones de remblaiement. |

| |
|---|
| L'exploitant fait parvenir à l'inspection les résultats de sa campagne de nettoyage et présente ses démarches pour s'assurer du respect de sa procédure d'accueil et de son arrêté préfectoral d'autorisation. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 2 : Gestion des déchets**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets admissibles pour le remblaiement |
| **Prescription contrôlée :** Procédure d'admission |
| **Constats :**<br>Les documents de la procédure d'acceptation des déchets inertes en provenance du chantier de Peyrieu ont été présentés à l'inspection des installations classées.<br>La version signée de la demande d'acceptation préalable (DAP) n'a pas pu être présentée lors de la visite. Le document contenait les informations requises. Toutefois, les quantités de matériaux reportées sur la DAP sont de 10 000 tonnes. Or, les quantités réceptionnées sur site dont de l'ordre de 46 000 tonnes. Une nouvelle DAP aurait dû être réalisée.<br>Néanmoins le registre d'admission des déchets de l'exploitant a permis de retrouver toutes les quantités acceptées sur site. Il a été constaté que toutes les informations requises sont présentes : quantités, dates, coordonnées du producteur du déchet, du transporteur... Les zones à remblayer sont précisées par un code alphanumérique. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui présenter la demande d'acceptation préalable signée pour la chantier de Peyrieu. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 15 jours |